

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 3 juin 2024 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et July Boisvert, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Messieurs les conseillers Mario Parent et Marc Desrochers étaient absents.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-1**

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2024-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192.

*Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.*

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2024**

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juin 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et July Boisvert, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Messieurs les conseillers Mario Parent et Marc Desrochers étaient absents.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

209-06-2024 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

210-06-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2024

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 6 mai 2024 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

211-06-2024 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2024, les chèques numéro 21 011 à 21 093 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 324 027.98 \$

**Que** le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière adjointe

212-06-2024 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2024 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION**

## RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2023

Le processus pour la réglementation des locations à court terme a débuté en 2023 et s'est finalisé au début de l'année 2024 par l'adoption d'un règlement de zonage à cet effet, ainsi que du règlement numéro 391-2023. Ces règlements sont maintenant en vigueur sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité s'est également doté d'un règlement concernant les coupes d'arbres importantes en terres privées.

La municipalité a, de plus, acquis la salle André Desrochers afin de maintenir son accès à la FADOQ.

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :  
Pour le salaire du maire, un montant de 29 748.00 \$ plus une allocation de dépense de 13 899.00 \$ pour un total de 43 697.00 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 6 641.80 \$ plus une allocation de 2 070.96 \$ pour un total de 8 712.76 \$.

Les membres du conseil, incluant le maire, reçoivent une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance préparatoire aux séances du conseil de 150.00 \$ par séance, ainsi qu'une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance d'un comité créé en vertu de l'article 82 du Code Municipal (L.R.Q., c. C-27.1) de 50.00 \$ par séance.

Le maire a reçu de la MRC de D'Autray un montant total de 7 267.58 \$ plus une allocation non imposable de 3 634.32 \$ pour un grand total de 10 901.90 \$.

Le maire suppléant a reçu de la MRC de D'Autray un montant total de 260.50 \$ plus une allocation non imposable de 130.26 \$ pour un grand total de 390.76 \$.

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année se terminant le 31 décembre 2023 démontrent un surplus accumulé de 660 352.00 \$.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

---

**Michael C. Turcot, maire**

213-06-2024

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

**Attendu que** Monsieur Paul Michaud, comptable agréé de la Firme Michaud Clément Inc. et vérificateur de la municipalité de Mandeville a déposé le rapport financier et son rapport;

**Attendu qu'avis public** mentionnant la date du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur a été donnée conformément à l'article 176.1 du Code municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** les membres du conseil de la municipalité de Mandeville acceptent et prennent acte du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

**Que** conformément à l'article 176.2 du Code municipal, copie desdits rapports soit et est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Adoptée à l'unanimité.**

214-06-2024 MICHAUD CLÉMENT INC. - MANDAT

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services datée du 28 mai 2024 et mandate la firme Michaud Clément Inc. à titre de vérificateurs pour la vérification de l'année 2024 pour une somme de 13 500.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

215-06-2024 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2024

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paie les frais d'inscription au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2024 au Centre des congrès du Québec pour le maire et la directrice générale et greffière-trésorière pour une somme de 990.00 \$ plus les taxes par personne.

**Que** les frais de déplacement et de dépenses dont le maximum est de 1 700.00 \$ par personne soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**Adoptée à l'unanimité.**

216-06-2024 ROCHELEAU, CAROLE - HORAIRE DE TRAVAIL

**Attendu que** Madame Carole Rocheleau, adjointe administrative a présenté une demande à l'effet que son horaire de travail soit réduit à trois (3) jours par semaine soit vingt-et-une (21) heures par semaine;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'horaire de travail de Madame Carole Rocheleau, adjointe administrative à trois (3) jours par semaine soit vingt-et-une (21) heures par semaine.

**Que** le nouvel horaire de travail soit effectif à compter de la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

217-06-2024

DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - APPUI

**Considérant** la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

**Considérant qu'en** vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

**Considérant que** les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

**Considérant que** le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

**Considérant que** les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

**Considérant que** les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

**Considérant que** le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni pris en compte des besoins et des capacités financières des municipalités.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec.

**Que** copie de la présente résolution soit transmise aux instances suivantes : au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, à la députée de Berthier, à la MRC de D'Autray, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

218-06-2024

DEMANDE D'INTERDICTION DES COLLIERS ÉLECTRIQUES

Demande d'une citoyenne à l'effet d'interdire l'utilisation de colliers électriques pour les chiens sur le territoire de Mandeville.

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

219-06-2024

ADHÉSION À LA CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE DU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

**Attendu que** les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**Attendu que** la mission du Réseau des femmes élues de Lanaudière (RFEL) est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, ainsi que la reconnaissance;

**Attendu que** nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place des moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

**Attendu qu'il** y a eu plus de 800 démissions de mairesses/maires, conseillères/conseillers depuis les dernières élections municipales; de multiples cas de harcèlement et d'intimidation envers les personnes élues; des relations tendues, irrespectueuses au sein même des conseils municipaux;

**Attendu que** notre démocratie est, de ce fait, malmenée et éprouvée;

**Attendu que** 17 mairesses et conseillères municipales provenant des 6 MRC lanauoises ont participé à la cocréation de la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE afin qu'elle reflète les besoins de l'ensemble du territoire;

**Attendu qu'un** récent sondage réalisé par l'UMQ auprès de 400 élues et élus, révèle que 74 % d'entre eux ont déjà été victimes de harcèlement et l'intimidation pendant leur mandat;

**Attendu que** la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE permet d'identifier clairement nos valeurs, et peut mener à une réglementation donc à un code de conduite plus explicite garantissant une mise en œuvre.

**En conséquence,**  
**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adhère à la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, reconnaissant ainsi l'importance grandissant du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosives qu'il engendre, et la responsabilité qu'il incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie.

**Que** la municipalité s'engage à joindre la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE à son code d'éthique et à afficher celle-ci publiquement.

**Adoptée à l'unanimité.**

220-06-2024 AGIR MASKINONGÉ – DEMANDE

Demande d'AGIR Maskinongé à l'effet d'emprunter la salle municipale gratuitement pour leur activité du 7 juin 2024.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

221-06-2024 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER – DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2024 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

**Adoptée à l'unanimité.**

222-06-2024 LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LANAUDIÈRE INC. – DEMANDE

Demande des Transporteurs en vrac de Lanaudière inc. à l'effet qu'une clause soit ajoutée aux futurs devis d'appels d'offres pour exiger que les soumissionnaires utilisent une proportion d'au moins 50 % des transporteurs de matériaux en vrac qui appartiennent à des résidents de Mandeville ou à de petites entreprises de camionnage sur le territoire de la municipalité et ayant un permis de courtage.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la demande soit à l'étude.

**Adoptée à l'unanimité.**

223-06-2024 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour l'implantation d'un service de neuromodulation dans Lanaudière.

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une somme de 100.00 \$ à la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière.

**Adoptée à l'unanimité.**

224-06-2024 FERMETURES DES CAISSES DESJARDINS

**Attendu que** la disparition potentielle des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques compromet l'accès à l'argent comptant pour de nombreux résidents de la municipalité de Mandeville;

**Attendu que** près de 1 600 membres Desjardins de tout le Québec ont signé une lettre adressée à Monsieur Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, exprimant leur inquiétude face à cette situation;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville souhaite soutenir la résolution numéro 240307 de la municipalité de Saint-Gervais et la résolution numéro C.M. 24-020062 de la MRC de Bellechasse, ainsi que la démarche citoyenne faite sous forme de lettre adressée au président de la Fédération du mouvement, en unissant la voix de Mandeville à celle de Bellechasse et des signataires membres Desjardins.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville joigne la signature à celle des près de 1 600 signataires de la lettre qui sera envoyée à Monsieur Guy Cormier, président de la Fédération et chef des directions du Mouvement Desjardins, dénonçant la disparition des comptoirs Desjardins et des guichets automatiques, et soulignant l'impact négatif sur l'accès à l'argent comptant pour les résidents de notre communauté.

**Que** cette résolution soit transmise avec la lettre des membres Desjardins à Monsieur Guy Cormier, ainsi qu'à tous les membres du conseil d'administration du Mouvement Desjardins.

**Adoptée à l'unanimité.**



**Considérant que** la Directrice générale et greffière-trésorière a fait rapport au conseil municipal et a émis des recommandations concernant les manquements commis par l'employé 01-0200.

**Considérant que** les manquements reprochés à l'employé 01-0200 justifient l'imposition d'une mesure disciplinaire sévère en raison de leur nature.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation de la Directrice générale et greffière-trésorière et donne à l'employé numéro 01-0200 un avis disciplinaire écrit, ainsi qu'une suspension de trois (3) jours consécutifs sans solde.

**Que** le conseil autorise le DG à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer l'employé de la présente résolution;

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2024

#### **RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

---

**ATTENDU QUE** les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement 284-2021;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 6 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** MADAME ANNIE BOIVIN

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

L'annexe « A » du règlement numéro 284-2021 est modifié comme suit :

**ANNEXE « A »  
ENDROITS INTERDITS DE STATIONNEMENT**

- Rue Paquin (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Joseph);
- Rue Pontbriand Nord;
- Rue Saint-Charles-Borromée (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Charette).

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

226-06-2024

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2024

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 284-2024 modifiant le règlement 284-2021 relatif au stationnement et à la circulation, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET**  
**ÉTABLI CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

## ARTICLE 2

L'article 6.2 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Abattage d'arbres** : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Bande de protection** : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Chemin d'accès privé** : Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

**Coefficient de sécurité** : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

**Concentration d'eau** : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

**Coupe d'assainissement** : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

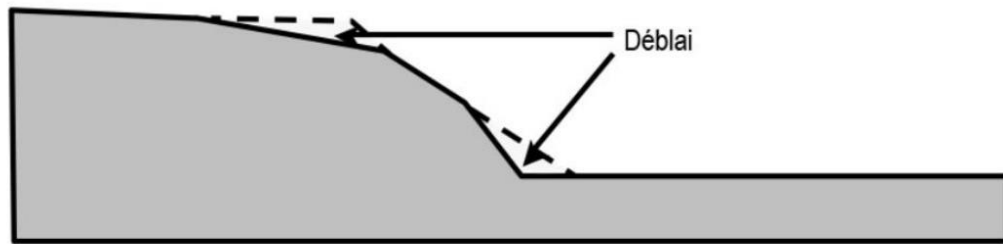
**Coupe de contrôle de la végétation** : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

**Déblai** : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

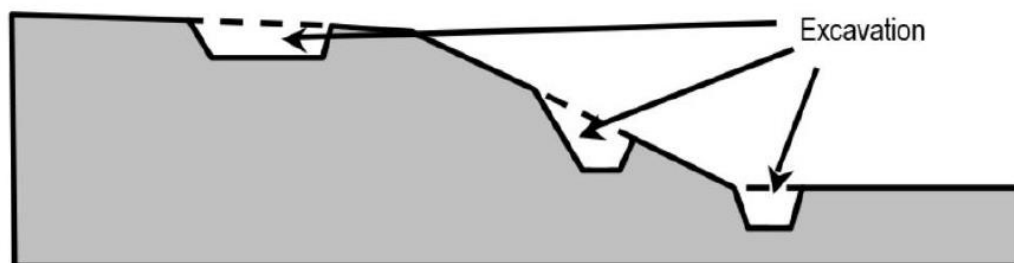
Figure 1



**Dépôts meubles :** Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

**Excavation :** Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

Figure 2



**Expertise géotechnique :** Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

**Fondations :** Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Glissement de terrain :** Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité.

**Hauteur du talus :** Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

**Inclinaison :** Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

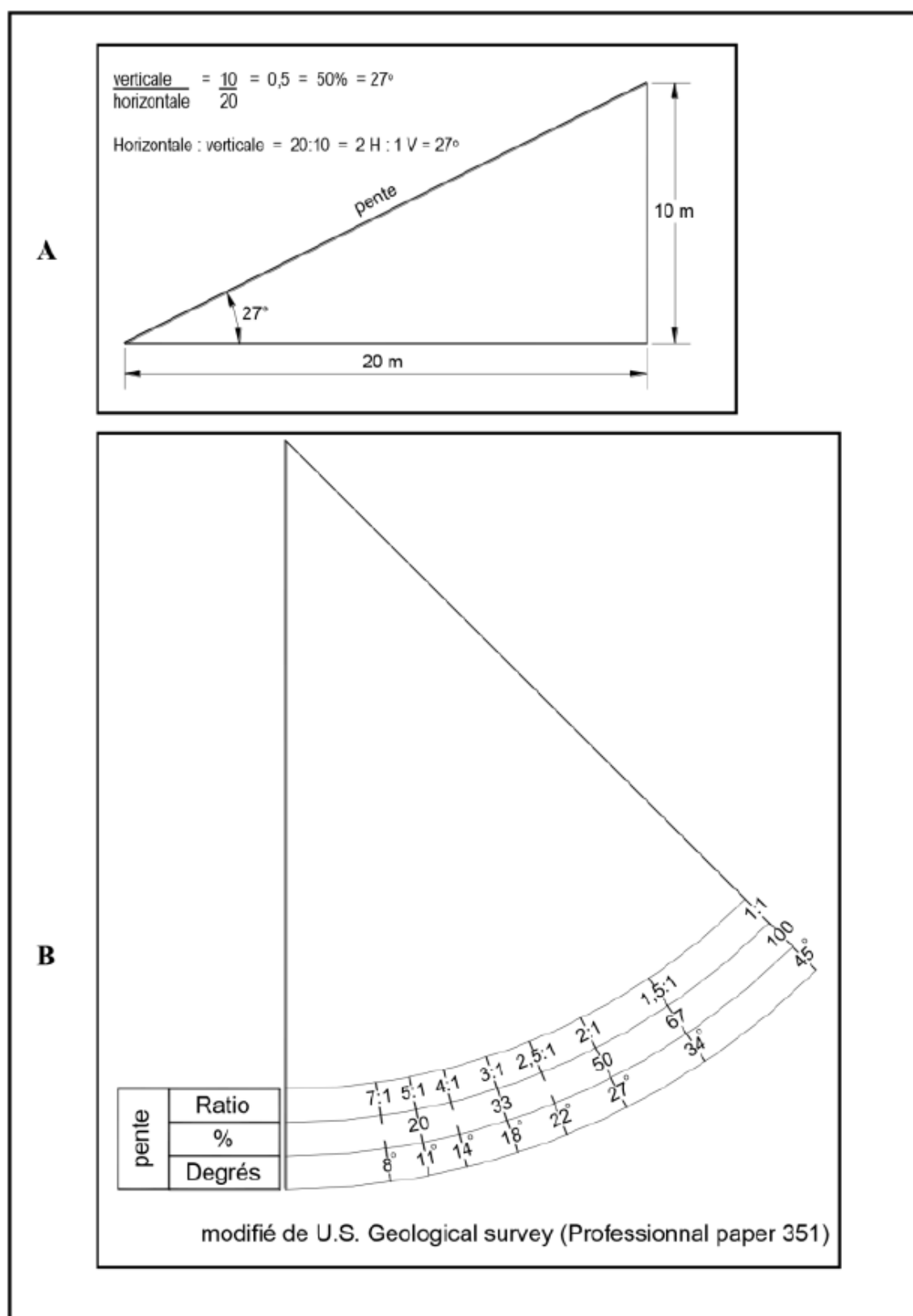
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

La distance horizontale doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)**



**Infrastructure** : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

**Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

**Marge de précaution** : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

**Porte-à-faux** : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

**Précautions** : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

**Réfection** : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

**Remblai** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

**Reconstruction** : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

**Talus** : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance\* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir figure 4 à l'article 7.1 du présent règlement).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

\* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

### ARTICLE 3

La section 7 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

#### **Section 7 : NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

##### **7.1 DÉTERMINATION DES CLASSES DE TALUS**

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte SA-08.2, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

**Figure 4 : Tableau de la classification des talus**

Sur la carte	Définition	Type de Classe
Zone rouge	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>avec cours d'eau à la base</b>	
Zone orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <b>sans cours d'eau à la base</b>	Classe 2
Zone jaune	Plateau à l'arrière des zones à risque élevé et à risque moyen	Classe 3

##### **7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ**

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte SA-08.2, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte SA-08.2, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisées au tableau en annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4

### **7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES**

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte SA-08.2, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisées au tableau en annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4.

### **7.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES**

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en annexe en annexe A2.2 »

## **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié à sa toute fin par l'ajout des tableaux correspondant aux annexes A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2, jointes en annexe au présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié à sa toute fin par l'ajout de la carte correspondant à l'annexe cartographique SA-08.2 jointe en annexe au présent règlement.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière



227-06-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-1

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2024-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement modifiant le règlement 241-2000-1 visant à déterminer les heures auxquelles le bureau de la municipalité doit être ouvert.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 241-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 241-2024 modifiant le règlement 241-2000-1 visant à déterminer les heures auxquelles le bureau de la municipalité doit être ouvert.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2024

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES HEURES AUXQUELLES LE BUREAU DE LA MUNICIPALITÉ DOIT ÊTRE OUVERT**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier l'heure d'ouverture du bureau municipal;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 3 juin 2024.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement numéro 241-2000-1 soit modifié comme suit :

Les heures d'ouverture du bureau de la municipalité sont dorénavant de :

- Huit heures (8:00) à midi (12:00) et de treize heures (13:00) à seize heures quarante-cinq (16:45) les lundis, mardis, mercredis et jeudis;
- Huit heures (8:00) à midi (12:00) les vendredis.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'assurer la conservation de l'état naturel des rives et de contrôler les activités de gestion des végétaux.

### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2024-2

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2024-2 modifiant le règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'assurer la conservation de l'état naturel des rives et de contrôler les activités de gestion des végétaux.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-2

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est soucieux de conserver l'intégrité écologique des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juin 2024.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le but du présent règlement est d'assurer la conservation de l'état naturel des rives et de contrôler les activités de gestion des végétaux.

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe e. du premier aliéna de l'article 6.3 est abrogé.

#### **ARTICLE 3**

L'article 6.5, intitulé : « NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE » est ajouté au règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et se lit comme suit :

##### **6.5 NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE**

La rive doit être maintenue dans un état naturel en tout temps.

Toutes les activités de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, le rabattage de végétaux ainsi que l'élagage et l'abattage d'arbres et d'arbustes, sont interdites sur la rive.

##### **6.5.1 ACTIVITÉS ET OUVRAGES AUTORISÉS**

Les activités suivantes concernant la végétation en rive sont autorisées :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- c) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbuste et les travaux nécessaires à cette fin;
- d) dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres calculée à partir de la limite du littoral soit maintenue dans un état naturel. À l'intérieur de cette bande, les trois strates de végétation (arbres, arbuste et herbes) doivent être maintenues;

- e) Le contrôle de la végétation dans la rive est autorisé sur une bande de deux (2) mètres autour d'un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) Le contrôle et la destruction de toute espèce envahissante, notamment :
  - 1) L'herbe à poux;
  - 2) L'herbe à puce;
  - 3) La berce du Caucase;
  - 4) Le roseau commun;
  - 5) Le nerprun bourdaine;
  - 6) La renouée japonaise;
  - 7) La salicaire pourpre;
  - 8) L'alpiste roseau;
- g) Les coupes d'assainissement, sans essouchage.

### **6.5.2 REMISE EN ÉTAT**

Lorsque la rive n'est plus à son état naturel à la suite des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement, il est requis de procéder à la remise à son état naturel sur une bande minimale de 5 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou sur une bande minimale de 7,5 mètres lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.

## **ARTICLE 4**

L'article 9.1, intitulé : « INFRACTIONS » est abrogé du règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et est remplacé par ce qui suit :

### **9.1 INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 192-2024-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de nuisances numéro 235 dont l'effet est d'actualiser les dispositions pénales relatives aux dispositions applicables par la municipalité.

#### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 235-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 235-2024 modifiant le règlement de nuisances numéro 235 dont l'effet est d'actualiser les dispositions pénales relatives aux dispositions applicables par la municipalité.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à [municipalite.dg@mandeville.ca](mailto:municipalite.dg@mandeville.ca) ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

#### PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2024

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES NUMÉRO 235**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation sur les nuisances;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juin 2023.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE  
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET  
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'actualiser les dispositions pénales relatives aux dispositions applicables par la municipalité.

## ARTICLE 2

L'article 4.4.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**4.4.3** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée « Autres dispositions » du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de mille dollars (1000\$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$);
2. Pour une personne morale, une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$).

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

229-06-2024 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

Demande d'une citoyenne à l'effet de modifier le règlement de zonage afin de permettre la construction d'une maison sur le lot 4 123 673 qui est dans la zone I-3.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et déposera, à une séance ultérieure, un projet de règlement en ce sens.

**Adoptée à l'unanimité.**

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

230-06-2024 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'accompagnement dans le projet concernant les problématiques d'inondation au lac Sainte-Rose pour une somme totale de 11 500.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI).

**Adoptée à l'unanimité.**

231-06-2024 NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL ET DE SON SUBSTITUT POUR FORMER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA CASERNE DE BRANDON

**Attendu qu'un** avis de publication a été donné par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation dans la Gazette officielle du Québec confirmant la constitution de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon, en mentionnant que la première assemblée du conseil d'administration, aura lieu le 11 juin 2024, à 16 h, au 45 rue Beausoleil à Saint-Gabriel (Référence AM 299487);

**Attendu que** l'article 5 de l'entente intermunicipale constituant la Régie stipule que le conseil d'administration de la RICB est formé d'un (1) délégué de chacun des conseils des municipalités participantes;

**Attendu que** les municipalités participantes doivent nommer un membre du conseil qui agit comme délégué substitut et qui remplace son délégué lorsque celui-ci ne peut siéger au conseil d'administration de la RICB.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Michael C. Turcot, maire pour représenter la municipalité sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon.

**Que** Monsieur Marc Desrochers, conseiller soit nommé que membre substitut.

**Que** copie de la présente résolution soit transmise à Ville St-Gabriel.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VOIRIE**

232-06-2024 FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 4 mai 2024 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 80.00 \$ plus les taxes de l'heure.

**Adoptée à l'unanimité.**

233-06-2024

RÉFECTION DE VOIRIE SUR LE RANG SAINT-PIERRE ET LA 21<sup>E</sup> AVENUE – SOUMISSIONS DÉPOSÉES

**Considérant que** des soumissions ont été demandées pour des travaux de réfection de voirie sur le rang Saint-Pierre et la 21<sup>e</sup> Avenue;

**Considérant que** l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 22 mai 2024 à 11 h 01;

**Considérant que** les soumissions déposées sont les suivantes :

- Construction & Pavage Généreux inc. – Soumission d'une somme de 792 040.73 \$ plus les taxes;
- Groupe Colas Québec inc. – Soumission d'une somme de 839 000.00 \$ plus les taxes;
- Alide Bergeron et fils ltée – Soumission d'une somme de 1 056 686.00 \$ plus les taxes;
- Pavage JD inc. – Soumission d'une somme de 1 027 571.00 \$ plus les taxes.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville alloue le contrat de réfection de voirie sur le rang Saint-Pierre et la 21<sup>e</sup> Avenue au plus bas soumissionnaire conforme soit CONSTRUCTION & PAVAGE GÉNÉREUX INC. d'une somme de 792 040.73 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 392-2024, ainsi que le fonds des carrières et sablières.

**Adoptée à l'unanimité.**

234-06-2024

DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE SUR LA 58<sup>E</sup> AVENUE

Demande d'un résident de la 58<sup>e</sup> Avenue afin d'ajouter une lumière de rue.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

235-06-2024

POLITIQUE D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte la politique d'entretien d'hiver des chemins privés modifiée, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**



236-06-2024 CLUB QUAD LES RANDONNEURS - DEMANDE

Demande du Club Quad les Randonneurs à l'effet d'autoriser la circulation des véhicules hors route sur le chemin des Cascades afin de permettre aux utilisateurs d'avoir accès au Parc des Chutes du Calvaire.

Ils demandent également l'autorisation de circuler sur les chemins municipaux lors de la randonnée de la Fête nationale le 24 juin 2024.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la demande concernant le chemin des Cascades soit à l'étude.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le Club Quad les Randonneurs à circuler sur les chemins municipaux lors de la randonnée de la Fête nationale le 24 juin 2024.

**Adoptée à l'unanimité.**

237-06-2024 BOÎTE DE CAMION - VENTE

**Considérant que** la municipalité a mis en vente par appel d'offres public une boîte de camion GMC en fibre de verre;

**Considérant que** les offres ont été ouvertes à 16 h le 24 mai 2024;

**Considérant que** la municipalité a reçu une seule offre.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'unique offre reçue à 800.50 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

238-06-2024 TRACTEUR À GAZON - VENTE

**Considérant que** la municipalité a mis en vente par appel d'offres public un tracteur à gazon de marque John Deer;

**Considérant que** les offres ont été ouvertes à 16 h le 24 mai 2024;

**Considérant que** la municipalité a reçu trois offres.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la plus haute offre reçue à 1 150.00 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

239-06-2024 MÉCANICIEN - EMBAUCHE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher un mécanicien à raison de quarante (40) heures par semaine.

**Que** la probation soit d'une durée de trois (3) mois.

**Que** le salaire soit entre 27.33 \$ et 32.66 \$ de l'heure selon l'expérience.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

240-06-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0012 - MATRICULE 1042-50-7954, PROPRIÉTÉ SISE AU 70 ANCIEN CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE, LOT 5 117 022 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser qu'un garage détaché ait une hauteur de 7.92 mètres alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage 192 prévoit une hauteur maximale de 7 mètres.

**Considérant que** l'écart de 0.92 mètre entre le règlement et la situation proposée peut être considéré comme mineure;

**Considérant que** la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage;

**Considérant que** la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que le demandeur cesse l'utilisation non conforme de conteneur maritime contrevenant à l'article 3.3 du règlement de construction.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte en partie la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure sans condition.

**Adoptée à l'unanimité.**

241-06-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0013 - MATRICULE  
1535-86-2470, PROPRIÉTÉ SISE AU 8 RUE BIRCHWOOD,  
LOT 6 228 489 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE I-2

La demande vise à autoriser qu'un logement complémentaire aménagé à même le bâtiment principal occupe 37 % de la superficie totale de plancher du bâtiment alors que l'article 4.1.3 prévoit une superficie totale de plancher maximal de 25 %.

**Considérant que** l'écart de 12 % entre le règlement et la situation proposée peut être considéré comme mineure vu la configuration du bâtiment principal;

**Considérant que** la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage;

**Considérant que** l'application stricte du règlement pourrait causer un préjudice au demandeur;

**Considérant que** la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis.

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que demandée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

242-06-2024

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON - ADHÉSION

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adhère au Centre d'action bénévole de Brandon pour l'année 2024-2025 d'une somme de 15.00 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

243-06-2024

HOPLA! - DEMANDE

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique (session printemps 2024) d'une enfant de Mandeville d'une somme de 93.36 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

244-06-2024 FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le maire à signer la convention d'aide financière avec le Ministère du Sport, du Loisir et du Plein air dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour le projet de développement du Sentier national au Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

245-06-2024 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de soutien financier de 500.00 \$ du Club FADOQ Mandeville pour les aider à couvrir les frais pour leur sortie au théâtre le 16 août 2024 à Drummondville.

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

246-06-2024 LES FILMS CRITERION - SOUMISSION

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 29 avril 2024 des FILMS CRITERION pour une projection en plein air d'une somme de 1 500.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

247-06-2024 SENTIER NATIONAL - APPEL D'OFFRES

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres public sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour le projet de développement du Sentier national.

**Que** ces travaux soient payés en partie par la mesure Poursuivre le développement du sentier national au Québec dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

**Adoptée à l'unanimité.**

248-06-2024 MONSIEUR JEAN-LUC PAQUIN, INGÉNIEUR FORESTIER - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Jean-Luc Paquin, ingénieur forestier pour la gestion du projet de développement du Sentier national.

**Que** Monsieur Jean-Luc Paquin et Madame Audrey Ricard soient et sont autorisés à signer tous les documents relatifs à ce projet.

**Que** cette somme soit payée en partie par la mesure Poursuivre le développement du sentier national au Québec dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

**Adoptée à l'unanimité.**

249-06-2024 DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC (PROJET D'AJOUT D'UN BELVÉDÈRE AU LAC MCGREY)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à signer en son nom toute demande de certificat d'autorisation ou d'utilisation du territoire public auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et à signer tous les documents officiels exigés pour le projet d'ajout d'un belvédère au lac McGrey.

**Que** la municipalité confirme que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement des frais pour la demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

250-06-2024 DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC (PROJET DE CRÉATION D'UN SENTIER ET D'UN STATIONNEMENT AU LAC HÉNAULT)

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à signer en son nom toute demande de certificat d'autorisation ou d'utilisation du territoire public auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et à signer tous les documents officiels exigés pour le projet de création d'un sentier et d'un stationnement au lac Hénault.

**Que** la municipalité confirme que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement des frais pour la demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

251-06-2024 ACCÈS À LA PLAGE ST-GABRIEL

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le remboursement de 40 % des frais d'accès à la plage de St-Gabriel aux résidents de Mandeville pour la saison estivale 2024 sous présentation des factures à la fin de la saison.

**Adoptée à l'unanimité.**

252-06-2024 PROJET « CUISINE COMMUNAUTAIRE » - APPEL D'OFFRES

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Serge Tremblay  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres public sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour le projet de cuisine communautaire.

**Que** ces travaux soient payés à 50 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 50 % à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

## ENVIRONNEMENT

253-06-2024 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour l'année 2024-2025 au montant de 150.00 \$ sans taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

254-06-2024 APPUI AU PROJET « OUTILS DE SENSIBILISATION ET D'INTERVENTION POUR LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES »

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville appui le projet déposé par AGIR Maskinongé dans le cadre du programme de financement « Fonds pour dommages à l'environnement » d'Environnement et Changement climatique Canada.

**Que** la municipalité s'engage à soutenir AGIR Maskinongé par le biais d'une contribution nature de 4 150.00 \$ équivalent à 145 h de travail pour la réalisation des activités suivantes :

- Fourniture de données sur les EEE (occurrences et méthodes de gestion);
- Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention (participer aux rencontres, réviser le guide de bonnes pratiques en voirie, tester les pratiques préconisées dans les plans d'intervention);
- Soutien à l'organisation des activités d'éducation et de sensibilisation (formations, distribution et/ou diffusion d'outils, communication du projet).

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **VARIA**

255-06-2024 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

**Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine et confirme la réalisation avant le 31 mai 2024 des travaux visés par le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

256-06-2024 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est ajournée au 10 juin 2024 à 19 h.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**Michael C. Turcot**  
**Maire**

---

**Audrey Ricard**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**